



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet de défrichement en vue de l'aménagement d'une zone d'activité
sur le territoire de la commune de Champagnole (39)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte-d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°007612/KK P du projet de défrichement en vue de l'aménagement d'une zone d'activité sur la commune de Champagnole (39), reçue complète le 6 novembre 2025 et portée par l'établissement public de coopération intercommunale représenté par Monsieur Rémi HUGON ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 25-09-BAG du 14 janvier 2025 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la Dreal n° BFC-2025-01-15-00002 du 17 janvier 2025 portant subdélégation de signature à M. Thierry DELORME, directeur régional adjoint ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) reçu le 3 décembre 2025 ;

Vu les contributions de la Direction départementale des territoires (DDT) reçues le 26 novembre 2025 et le 3 décembre 2025 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste à défricher trois parcelles, déboisées en 2019 par les services de l'Office National des Forêts, sur une surface de 17 624 m² ; l'emprise totale est de 22 432 m² ;
- dont l'objectif poursuivi, affiché dans le dossier, est de convertir l'espace forestier en zone d'activité ;
- qui relève de la catégorie n°47.a du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du Code forestier en vue de la reconversion des sols pour une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha ;
- qui fait l'objet d'un permis d'aménager pour la zone d'activité ;

2. la localisation du projet,

- situé sur les parcelles cadastrées BR108, BR105 et BR110 en zone 1AUZ (zone 1AU à vocation d'activités) du Plan local d'urbanisme de la commune de Champagnole dont la dernière procédure a été approuvée le

28/09/2023 ; situé dans le périmètre d'une servitude d'utilité publique de la catégorie PM1 relative au plan de prévention des risques de mouvements de terrains (Mont-Rivel);

- situé sur une parcelle dont l'occupation du sol correspond à un peuplement mixte à usage de sylviculture (Géoportail) où sont suspectés des habitats à affleurements rocheux, voire des lapiaz ;

- situé à 1,4 km au nord-est du projet de défrichement en vue de l'aménagement du lotissement « Le Petit Parc » (arrêté de décision d'examen au cas par cas du 07/07/2023) ;

- situé à proximité immédiate de la scierie CUBY SARL répertoriée dans la base de données BASIAS sous le n° SSP3849406 ;

- situé au droit de la masse d'eau FRDG149 « Calcaires et marnes jurassiques Haut jura et Bugey-BV Ain et Rhône » identifiée en bon état quantitatif et en bon état chimique dans l'état des lieux 2021 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Rhône-Méditerranée ; situé en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ;

- situé au sein de la région naturelle « Second plateau » ;

- situé au sein de corridor de la sous-trame Mosaïque paysagère de la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté ;

- situé à environ 1 km au sud de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I « Flanc sud-est du Mont Rivel » et à 2 km à l'ouest des Znieff de type I « Etang marquis et bief de fenu » et « Rocher Gaillard, cote des éperons, bois des claives et bois de la cote » ;

- situé à environ 1 km à l'ouest de quatre périmètres d'arrêté de protection de biotope : « Cluse d'Entreportes », « Rocher Gaillard », « Rocher des Commères » et « Roches Gravieres » ;

- situé sur un secteur où ont été observées des espèces protégées et/ou déterminantes de Znieff dont le Milan royal (espèce vulnérable sur Listes rouges régionale et nationale) ;

- situé en dehors de milieu humide pré-identifié ;

- situé au sein de l'unité paysagère « Montagnes polyculturelles aux sommets boisés du Haut-Jura » ;

- situé en dehors de zonage de protection du paysage ou du patrimoine ;

- situé en zone d'aléa modéré du risque sismique ;

3. les impacts potentiellement notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de l'absence de réflexion dans le dossier sur le choix du lieu d'implantation du projet ; il convient de justifier du choix du site et de décrire les solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage ;

- du fait que le projet se situe sur un secteur où sont potentiellement présents des habitats à affleurements rocheux, voire des lapiaz ;

- du fait que le projet se situe à proximité d'un projet de défrichement ayant fait l'objet d'une décision d'examen au cas par cas (07/07/2023) ; de la nécessité d'évaluer les effets cumulés du projet avec d'autres projets, en tenant compte des projets d'urbanisation connus à ce stade, dans un rayon adapté ;

de la situation du projet à proximité de plusieurs Znieff de type I et de périmètres d'arrêté de protection de biotope ; il convient d'analyser les liens écologiques et fonctionnels entre ces zonages et les parcelles du projet et d'apporter une vigilance particulière aux espèces (faune et flore) qui ressortent de cette analyse ;

- du fait de l'absence d'inventaires bibliographiques et de terrain permettant d'établir précisément les enjeux liés à la biodiversité ;

- du fait de l'absence de prise en compte dans le dossier de la proximité d'un site répertorié dans la base de données BASIAS ;

- de la nécessité de proposer des mesures en phases travaux pour éviter et réduire les impacts sur la faune et la flore, notamment réaliser les travaux en dehors des périodes de nidification et de reproduction de la faune ; il convient de ne pas intervenir de mars à septembre ; le passage d'un écologue avant travaux serait judicieux afin de s'assurer que ceux-ci ne portent pas atteinte à des habitats ou des individus d'espèces protégées ; le porteur de projet devant le cas échéant apprécier l'opportunité de demander une dérogation « espèces protégées » au titre des articles L.411-1 et 2 du Code de l'environnement et un accompagnement des travaux par un écologue ;

- de la nécessité de mettre en œuvre des mesures pour limiter les nuisances en phase travaux ;
- de la nécessité de prendre les dispositions nécessaires pour la gestion des risques de pollution accidentelle du sol et de l'eau ; des mesures seront prises afin d'éviter tout risque (gestion des véhicules, du stockage d'hydrocarbures et autres produits en phase de travaux, présence de kits de dépollution, bac de rétention sous le poste technique...) ; toute pollution durant le chantier devra nécessairement faire l'objet d'un signalement au Maire, à la Police de l'eau et à l'ARS ;
- de la nécessité de prendre les dispositions nécessaires pour lutter contre la propagation des espèces exotiques envahissantes, notamment dans le respect de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre du plan de lutte contre l'Ambrosie dans le département du Jura ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de défrichement en vue de l'aménagement d'une zone d'activité sur la commune de Champagnole(39) est soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision est mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>.

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
Le directeur régional adjoint
Thierry DELORME

Thierry
DELORME
thierry.delor
me

Signature
numérique de
Thierry DELORME
thierry.delorme
Date : 2025.12.09
17:05:58 +01'00'

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux ou RAPO :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté

DREAL Bourgogne-Franche-Comté

5 Voie Gisèle Halimi

BP 31269

25005 Besançon cedex

(à envoyer depuis votre espace « pétitionnaire » sur le portail de l'évaluation environnementale)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche

CGDD/SEVS

Tour Sequoia

92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon

30 rue Charles Nodier

25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr